



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

502 2026 29

Arrêt du 21 août 2026

Chambre pénale

Composition

Président : Laurent Schneuwly
Juges : Jérôme Delabays, Alessia Chocomeli
Greffière-rapporteure : Marie Brodard

Parties

A. _____, partie plaignante et recourant,

contre

MINISTERE PUBLIC DE L'ETAT DE FRIBOURG, autorité intimée

et

B. _____, intimé

et

C. _____, intimé

Objet

Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP)

Recours du 10 février 2026 contre l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public du 30 janvier 2026

considérant en fait

A. D._____, à E._____, est composée des immeubles suivants :

- 14 villas individuelles, dont le bien-fonds fff ;
- un immeuble en propriété par étages (ggg), comprenant 6 parts d'étage, dont l'une correspond à un garage de 16 places de parc couvertes (hhh à iii) dans la partie inférieure, et les autres à 5 studios (jjj à kkk) dans la partie supérieure ;
- 3 bien-fonds en copropriété, à savoir une place de jeux commune (lll), un parking extérieur commun (mmm), et un ancien local de chauffage commun (nnn), dont les fonds dominants sont les 14 villas individuelles et l'immeuble en propriété par étage précités.

A._____ est propriétaire du bien-fonds fff, copropriétaire du parking extérieur (mmm), de la place de jeux commune (lll) et de l'ancien local de chauffage (nnn). Il ne fait pas partie des copropriétaires de l'immeuble en propriété par étage ggg.

L'ensemble de ces bâtiments est régi par le règlement d'administration et d'utilisation du 13 mai 1975 (ci-après : le Règlement). Depuis le 2 mars 2020, B._____ est l'administrateur de l'association des propriétaires de D._____.

En raison de divergences durables entre A._____ et cette dernière, il a été fait appel à Me C._____ en tant que conseil juridique.

B. Le 3 octobre 2025, A._____ a déposé plainte pénale à l'encontre de B._____ et de Me C._____ pour faux dans les titres, gestion déloyale, abus de confiance et tentative d'escroquerie.

C. Par ordonnance du 30 janvier 2026, le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte pénale, estimant que les éléments constitutifs des infractions précitées n'étaient pas réalisés.

D. Par mémoire du 10 février 2026, A._____ a recouru contre cette ordonnance. Il conclut à son annulation et à ce qu'il soit donné suite aux conclusions figurant dans sa plainte pénale. Il requiert en outre l'octroi d'une indemnité pour tort moral et d'une indemnité de partie, à hauteur de respectivement CHF 35'000.- et CHF 6'000.-.

Le 4 mars 2026, le Ministère public a conclu au rejet du recours et à la mise des frais à la charge de A._____.

Les intimés n'ont pas été appelés à se déterminer.

en droit

1.

1.1. La voie du recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre pénale) est ouverte à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière du ministère public (art. 20 al. 1

let. b, 322 al. 2, 310 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP ; art. 85 al. 1 de la loi sur la justice [LJ ; RSF 130.1]). L'ordonnance contestée a été notifiée le 2 février 2026. Le recours, déposé le 10 février 2026, respecte ainsi le délai de recours de dix jours prévu par l'art. 396 al. 1 CPP.

1.2. Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément des motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). L'exigence de motivation du recours – qui a été mentionnée dans la décision attaquée – englobe aussi celle de prendre des conclusions. Cela signifie que la partie recourante doit définir les modifications qui devraient être apportées à l'ordonnance attaquée et décrire les raisons qui justifieraient de telles modifications. Lorsque la partie n'est pas représentée par un avocat, l'exigence de motivation est respectée si les conclusions peuvent être sans équivoque déduites de la motivation (cf. arrêt TF 6B_721/2018 du 19 novembre 2018 consid. 2.1 et les références ; BSK StPO/JStPO - BÄHLER, 3^e éd. 2023, art. 385 n. 2s.). Le recourant doit en tout état de cause exposer concrètement et spécifiquement en quoi la décision qu'il attaque contrevient aux motifs dont il se prévaut. En revanche, il n'est pas impératif que le recourant indique quelle est la décision qu'il souhaite obtenir à la place de celle dont il demande la modification ou l'annulation (CR CPP - CALAME, 2^e éd. 2019, art. 385 n. 21).

Dans son recours, A. _____ rappelle un nombre important de faits et renvoie à de nombreux événements, sans nécessairement fournir de réelles explications, ce qui rend la compréhension de son mémoire parfois difficile. On comprend toutefois que le recourant conteste le refus du Ministère public d'entrer en matière et qu'il maintient que les infractions de faux dans les titres, de gestion déloyale, d'abus de confiance et de tentative d'escroquerie sont réalisées. Compte tenu du fait que ce dernier n'est pas représenté, le recours sera considéré comme suffisamment motivé.

1.3. La Chambre pénale, qui dispose d'une cognition complète en fait et en droit, statue en procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP). Elle peut prendre en considération des faits nouveaux (ATF 141 IV 396 consid. 4.4).

2.

2.1. A teneur de l'art. 309 al. 1 let. a CPP, le ministère public ouvre une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise. D'après l'art. 309 al. 4 CPP, le ministère public renonce à ouvrir une instruction lorsqu'il rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale.

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b), ou encore que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c).

Une procédure pénale peut ainsi, conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les

propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe alors à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent toutefois être importants et de nature concrète. De simples rumeurs ou de simples suppositions ne suffisent pas. Le soupçon initial doit au contraire reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt TF 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt TF 6B_196/2020 précité consid. 3.1 et les arrêts cités ; cf. ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1, 137 IV 219 consid. 7 et 285 consid. 2.3). Le principe « *in dubio pro duriore* » ne trouve ensuite application que lorsque, sur la base des éléments à disposition, il existe un doute sur le fait de savoir si l'existence d'un soupçon est étayée, au point de justifier une mise en accusation, respectivement de rendre vraisemblable une condamnation (arrêt TF 6B_196/2020 précité consid. 3.1 et les arrêts cités).

2.2. Dans sa plainte pénale du 3 octobre 2025, A. _____ a, en résumé, reproché, en lien avec l'infraction de gestion déloyale, à B. _____ et à Me C. _____ d'avoir voulu modifier illégalement le Règlement du 13 mai 1975 en règlement PPE suite à une assemblée générale extraordinaire du 21 février 2024 qu'il qualifie d'illégale. Il aurait été décidé de traiter cette question sous l'angle de l'art. 31 du Règlement selon lequel les propriétaires conviennent de soumettre leurs difficultés à l'appréciation d'un arbitre, respectivement un tribunal arbitral, et non sous l'angle de l'art. 2 dudit règlement, qui prévoit que la majorité des copropriétaires, représentant en outre plus de la moitié de la valeur des parts, peut en tout temps modifier le règlement sous réserve des droits acquis. En application de l'art. 31, il a été fait appel à l'étude O. _____ SA qui a ensuite suggéré de modifier le règlement selon l'art. 2. Le 14 octobre 2024, la somme de CHF 1'500.- avait été versée à O. _____ SA.

Il se plaint également de s'être acquitté, depuis son arrivée dans l'association, d'une quote-part de charges supérieure à sa quote-part réelle, et d'avoir dû s'acquitter de charges qui ne le concernaient pas, à savoir les charges de l'art. ppp. En particulier dans les comptes de l'exercice 2020, il reproche à B. _____ de ne pas avoir imputé de charges privées et communes aux propriétaires de l'art. ppp, à savoir du garage, de ne pas avoir requis de participation à ces propriétaires s'agissant du fonds de renouvellement, de l'assurance "Q. _____", et de l'ECAB, et d'avoir en outre imputé les charges du garage aux charges communes, lesquelles sont divisées par 19.

En ce qui concerne l'abus de confiance et les faux dans les titres, A. _____ a allégué que certains procès-verbaux d'assemblées générales avaient fait l'objet de manipulations et de fausses allégations. En particulier, le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2021 indiquerait, à tort, que A. _____ aurait accepté de payer pour l'entretien mais pas pour les assurances, alors qu'il n'aurait jamais prononcé ces paroles.

Le plaignant fait état d'une tentative d'escroquerie s'agissant de l'usage des places de parc extérieures (mmm). Ainsi, il explique que lors de l'assemblée générale ordinaire du 23 septembre 1996, il avait été décidé que, pour permettre aux propriétaires n'ayant pas de place de parc couverte de toujours trouver une place de parc - propriétaires parmi lesquels compte le plaignant -, 3 places seraient réservées pour eux. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2022, une proposition portant sur la mise en location des places de parc extérieures au prix de CHF 25.- par mois et CHF 300.- par an aurait été approuvée. A. _____ a contesté l'existence de cette proposition, et de tout vote y relatif. Lors de l'assemblée générale du 13 mars 2023, une nouvelle

votation concernant les places de parc a eu lieu. Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire concluait sur ce point en précisant qu'*"à la suite des discussions, d'autres propositions semblent émerger. La question des places de parc n'est pas tranchée. Le statu quo régnera jusqu'à la prochaine assemblée ou prochain vote par correspondance"*. Ainsi, cette proposition n'a pas été mise en œuvre. A._____ a qualifié ces faits de tentative d'escroquerie et de faux dans les titres dans la mesure où il estime qu'il s'agissait d'une tentative de B._____ de subtiliser un gain qui lui aurait été dû, si la tentative d'escroquerie avait abouti.

Le recourant estime avoir été victime d'un abus de confiance, au sens de l'art. 138 CP, à plusieurs reprises. En particulier, B._____, par l'intermédiaire de R._____, comptable de D._____, a organisé une séance le 13 décembre 2023. Au terme de celle-ci, le recourant aurait signé, à son insu, un procès-verbal mentionnant la tenue d'une future réunion avec les autres propriétaires en son absence.

La plainte fait également mention d'insultes qui auraient été inscrites dans le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 mars 2023 par S._____, lequel avait qualifié les propos du plaignant de "diatribe" et "logorrhée".

Enfin, s'agissant des reproches adressés spécifiquement à Me C._____, ceux-ci se résument au fait que ce dernier aurait qualifié l'ensemble des bâtiments de D._____ de "PPE" et aurait manqué de constater les manquements de B._____.

2.3. Dans son ordonnance de non-entrée en matière du 30 janvier 2026, le Ministère public a considéré que les éléments constitutifs d'une infraction n'étaient manifestement pas remplis (art. 310 al. 1 let. a CPP).

S'agissant de la gestion déloyale, le Ministère public a retenu que, concernant la modification du Règlement par le biais de son art. 31, il faisait suite non pas à une décision indépendante mais à une décision de l'assemblée des copropriétaires prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2024, de sorte que cette décision ne relevait pas des attributions de B._____ et qu'une infraction à l'art. 158 CP ne pouvait être retenue. Quant à la répartition des charges, cela ne relevait pas non plus d'une décision de B._____ prise en sa qualité de gérant puisque cette répartition existait déjà à l'arrivée de A._____ dans l'Association en 1992 et relevait des usages de celle-ci. L'infraction de gestion déloyale devait donc être écartée.

Concernant les faux dans les titres, les manipulations de procès-verbaux évoquées dans la plainte ne portaient pas sur des faits sujets à une quelconque inscription dans un registre, la qualification de titre devant être exclue et partant, l'infraction de faux dans les titres devant être écartée.

L'infraction d'escroquerie devait également être écartée car on ne pouvait parler ni d'édifice de mensonges, ni de manœuvre frauduleuse, ni encore de mise en scène, dès lors que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2022 avait été approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire du 13 mars 2023. Il avait donc non seulement été vérifié par le plaignant, mais également par toutes les personnes ayant pris part à cette assemblée.

Enfin, les injures évoquées par le plaignant avaient tout d'abord été écrites par une personne qui n'était pas visée par la plainte. De plus, le plaignant en avait pris connaissance le 14 avril 2023 de sorte que le délai pour porter plainte était échu le 3 octobre 2025. Les conditions à l'ouverture de l'action pénale n'étaient dès lors manifestement pas réunies.

Pour le surplus, dans la mesure où les autres comportements attribués à B._____ et à Me C._____, ainsi que les conclusions formulées par A._____, relevaient exclusivement du droit civil, le Ministère public n'est pas entré en matière sur ces points.

3.

Dans son recours, A._____ ne fait pour l'essentiel que rappeler les faits reprochés tels qu'il les avait déjà présentés dans sa plainte du 3 octobre 2025, tout en formulant néanmoins certaines critiques de l'ordonnance de non-entrée en matière du 30 janvier 2026.

3.1. Concernant l'infraction de gestion déloyale, il expose qu'il n'a pas été tenu compte, dans les comptabilités 2023 et suivantes, de la décision du Tribunal civil de la Sarine du 15 mai 2023, à savoir une décision de mainlevée provisoire portant sur les charges 2022. Il rappelle qu'il a relevé à maintes reprises que des charges privées de l'immeuble ggg ont été débitées dans les charges communes. Il rappelle également que l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2024 était illégale, et qu'il y aurait eu une votation pour saisir l'art. 31 du Règlement. Me C._____ serait complice de cette action illégale. De plus, une facture de l'étude O._____ SA aurait été débitée illégalement dans les charges communes le 14 octobre 2024 – et non 2023 comme prétendu par le Ministère public.

3.1.1. L'art. 158 CP vise quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). La peine est aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer à lui-même ou à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (cf. ATF 120 IV 190 consid. 2b ; arrêt TF 6B_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1).

L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant. Il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 142 IV 346 consid. 3.2).

Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit par le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse - par action ou par omission - les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (arrêts TF 6B_815/2020 précité consid. 4.2 ; 6B_1074/2019 du 14 novembre 2019 consid. 4.1 et les références).

Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine ; le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3c ; 120 IV 190 consid. 2b ; arrêt TF 6B_201/2021 du 6 septembre 2021 consid. 3.3).

3.1.2. Force est de constater que le recourant n'émet aucune critique pertinente de l'ordonnance de non-entrée en matière sur ce point. Certes, la date du versement du montant de CHF 1'500.- en faveur de O._____ SA était erronée dans l'ordonnance de non-entrée en matière. Cela n'a toutefois aucune conséquence sur les motifs ayant conduit à celle-ci. Il en va de même de la décision de mainlevée provisoire du 15 mai 2023, d'autant plus qu'une telle décision n'a pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Ainsi le prononcé qui rejette une requête de mainlevée n'acquiert pas force de chose jugée quant à l'existence de la prétention litigieuse (cf. ATF 143 III 564 consid. 4.1). Cette décision n'a donc aucune influence sur la réalisation d'une infraction pénale. Pour le surplus, le recourant ne fait que répéter ce qu'il a déjà mentionné dans sa plainte, mais n'expose pas en quoi le raisonnement du Ministère public serait erroné, à savoir que B._____ n'avait pas agi en sa qualité de gérant pour les actes en question. Comme l'expose à juste titre le Ministère public, le recours à l'art. 31 du Règlement aux fins de modifier celui-ci faisait suite, non pas à une décision indépendante de B._____, mais d'une décision de l'assemblée des copropriétaires prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2024. Il en va de même de la répartition des charges, qui ne relevait pas d'une décision indépendante de B._____. Quand bien même l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2024 n'aurait pas été valablement tenue, on ne voit pas en quoi B._____ et Me C._____ se seraient rendus coupables de gestion déloyale.

C'est donc à raison que le Ministère public a écarté l'infraction de gestion déloyale.

3.2. Concernant l'infraction de faux dans les titres, le recourant avance que l'ordonnance de non-entrée en matière contient de fausses allégations dès lors qu'il est indiqué qu'il aurait allégué que les procès-verbaux des années 2012, 2013 et 2014 avaient été manipulés. Or, il n'y avait, dans ces procès-verbaux, que de "fausses allégations", sans qu'il ne s'agisse de "manipulations". Pour les années 2021 et suivantes, le recourant maintient que les procès-verbaux des assemblées générales contiennent des paroles faussement retranscrites, voire des ajouts. Seul B._____ aurait pu faire dicter ces erreurs à la personne chargée de rédiger le procès-verbal.

3.2.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). Le titre doit prouver un fait ayant une portée juridique, à savoir un fait qui, seul ou en liaison avec d'autres faits, donne naissance à un droit, le modifie le supprime ou le constate. Le titre doit donc être de nature à modifier la solution apportée à un problème juridique.

L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son

auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 et les références). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 et les références ; pour des exemples jurisprudentiels : ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1-1.1.2).

3.2.2. Tout d'abord, s'agissant des années 2012 à 2014, c'est à raison que le recourant relève que la plainte ne faisait pas état de "manipulations" mais de "fausses allégations". Toutefois, cela n'a aucune conséquence sur les motifs ayant conduit à une non-entrée en matière. En effet, le Ministère public a retenu que la qualification de titre devait être exclue dès lors que les faits en question n'étaient pas sujets à une quelconque inscription. Le recourant ne critique pas ce raisonnement. L'infraction de faux dans les titres doit donc également être écartée.

3.3. Concernant l'abus de confiance, le recourant mentionne que B._____ n'aurait pas respecté le Règlement dès sa première année de mandat et que d'autres abus plus sournos ont suivi, tels que des inscriptions dans les procès-verbaux, renvoi étant fait sur ce point à son paragraphe relatif aux faux dans les titres.

3.3.1. Se rend coupable d'abus de confiance, au sens de l'art. 138 CP, quiconque pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée, ou qui, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées.

L'infraction suppose donc l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif. Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer selon des instructions qui peuvent être expresse ou tacites (ATF 120 IV 276 consid. 2 p. 278). Contrairement au voleur, qui soustrait la chose (bris de possession), l'auteur de l'abus de confiance a la maîtrise de la chose et se l'approprie, en violation du rapport de confiance.

3.3.2. En l'espèce, les comportements décrits ne relèvent manifestement pas de l'abus de confiance. Le recourant n'expose aucunement que les intimés se seraient appropriés, en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, une chose mobilière appartenant à autrui et qui leur avait été confiée, ou qu'ils auraient, sans droit, employé à leur profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui leur avaient été confiées. Les éléments constitutifs de l'abus de confiance ne sont pas remplis.

3.4. Enfin, en ce qui concerne l'infraction de tentative d'escroquerie, le recourant maintient que le fait de *"faire main basse sur un produit qui me serait revenu ou qui devait me revenir, au cas où il me menacerait encore concernant une location"*, relève de l'infraction précitée.

3.4.1. L'infraction d'escroquerie (art. 146 CP) se manifeste par le comportement de quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP). L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur prévoit, en fonction des circonstances, que la dupe renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2). L'astuce est exclue si la dupe ne prend pas les mesures de prudence élémentaires; la protection pénale n'est donc pas exclue à chaque imprudence de la dupe, mais seulement dans les cas de négligence qui font passer le comportement frauduleux de l'auteur en arrière-plan. Une responsabilité de la victime excluant la punissabilité de l'auteur de la tromperie ne peut cependant être admise que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.3; 142 IV 153 consid. 2.2.2; arrêt TF 6B_184/2017 du 19 juillet 2017 consid. 1.4.1).

3.4.2. En l'occurrence, le recourant ne s'en prend pas au raisonnement du Ministère public, qui a retenu que les procès-verbaux faisant en principe l'objet d'une validation à l'occasion de l'assemblée générale qui suivait, on ne saurait en l'espèce parler d'édifice de mensonges, ni de manœuvre frauduleuse, ni encore de mise en scène. Or, les faits décrits ne remplissent manifestement pas les conditions de l'infraction. Partant, les éléments constitutifs d'une tentative d'escroquerie n'étant pas réunis, cette infraction doit également être écartée.

3.5. En ce qui concernent les injures, le recourant indique en substance qu'il n'a pas déposé plainte pour injures, mais qu'il a simplement relaté des faits inacceptables, qui malgré la prescription restent irrespectueux et blessants. Cela étant, il est pris acte que le recourant ne remet pas en cause la non-entrée en matière sur ce point.

3.6. En définitive, le recourant n'apporte aucune critique pertinente de l'ordonnance de non-entrée en matière du 30 janvier 2026 et échoue à démontrer que les éléments constitutifs d'une infraction seraient réalisés. Du reste, la cause relève davantage d'un litige de nature civile et c'est dans le cadre d'une procédure civile que le recourant doit faire valoir ses prétentions. Il s'ensuit que c'est à raison que le Ministère public a prononcé une ordonnance de non-entrée en matière.

Le recours doit partant être rejeté.

4.

4.1. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : 100.-), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Ils sont prélevés sur l'avance prestée.

4.2. Aucune indemnité de partie n'est accordée au recourant qui succombe, ni aux intimés qui n'ont pas été appelés à se déterminer.

la Chambre arrête :

I. Le recours est rejeté.

Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public du 30 janvier 2026 est confirmée.

II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A. _____ et perçus sur son avance.

III. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

IV. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 21 août 2026/brm

Le Président

La Greffière-rapporteure